

NO : R-4161-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ BAL-003-2

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande l'adoption de la norme BAL-003-2 visant à s'assurer que la réponse en fréquence soit suffisante pour maintenir la fréquence de l'Interconnexion à l'intérieur de seuils prédéfinis afin d'éviter des fonctionnements

incorrects de l'équipement ou des déclenchements d'équipements lors de perturbations sur le réseau ou lors d'une remise en charge.

5. Le conseil d'administration de la NERC a adopté la norme BAL-003-2 le 5 novembre 2019 et la FERC a approuvé la norme le 15 juillet 2020 dans son dossier n° RD20-9-000. Cette norme est en vigueur aux États-Unis depuis le 1^{er} décembre 2020.

Objet de la demande

6. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie une norme de fiabilité de la NERC, soit la norme BAL-003-2 ainsi que son annexe respective, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
7. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption de la norme, le retrait de la norme de fiabilité BAL-003-1.1. Cette dernière version avait été adoptée par la Régie dans la décision D-2017-012.
8. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter la norme BAL-003-2 et propose d'établir sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2021. La mise en vigueur de la norme un 1^{er} décembre est adéquate afin que celle-ci soit arrimée avec le plan de mise en œuvre de la NERC et par le fait même qu'elle survienne au début d'une année d'opération au sens de la norme BAL-003-2, et ce, tel qu'expliqué de façon plus détaillée à la pièce **HQCF-1, document 2**.
9. Le Coordonnateur dépose également la version française de la norme de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, déposée comme pièce **HQCF-1, document 4**.
10. Le Coordonnateur dépose également pour adoption les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs à la norme de fiabilité* (le « **Glossaire** »), nécessaires à l'adoption de la norme BAL-003-02, comme pièce **HQCF-2, document 4**. Le Coordonnateur précise à cette pièce les délais d'entrée en vigueur proposés pour l'adoption des modifications au Glossaire. Pour des fins de clarté, le Coordonnateur dépose également le Glossaire en suivi de modifications, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 5 et 6**. Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Glossaire au même moment que l'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2.

Consultation des entités visées

11. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au présent dépôt. Ainsi, le Coordonnateur a procédé à une consultation publique du 7 juin 2021 au 21 juin 2021.

12. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant le dossier en objet et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

13. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à l'adoption au Québec de la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
14. Le Coordonnateur soutient que la norme déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité BAL-003-2 ainsi que son annexe, dans sa version française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité BAL-003-2 ainsi que son annexe, dans sa version française et anglaise, à la date spécifiée à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER la norme de fiabilité BAL-003-1.1 ainsi que son annexe, dans sa version française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme BAL-003-2;

ADOPTER les modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans sa version française et anglaise, à la date spécifiée à la pièce **HQCF-2, document 4**.

Montréal, le 30 juin 2021

(S) *Affaires juridiques - Hydro-Québec*

Affaires juridiques - Hydro-Québec

(Me Joelle Cardinal et

Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec, groupe TransÉnergie et Équipement, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 30 juin 2021

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Chambly, Québec, ce 30 juin 2021

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150 462

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec